

DÉCISION N°564/2017 DU 8 MARS 2017

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ÉMISSION DE CARTES D'ACHAT
POUR LES SERVICES DE LA COLLECTIVITE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'article 42-3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 30-i 7° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial ;
- VU** l'avis d'appel public à concurrence en date du 26 septembre 2016 pour un marché de fourniture de cartes d'achat ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 8 février 2017 ;

CONSIDERANT la simplification de gestion apportée par le système de cartes d'achat ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché pour l'émission de cartes d'achat pour les services de la collectivité territoriale est passé avec la Caisse d'épargne Île de France pour un montant forfaitaire de dix euros par carte (10€/carte) auquel s'ajoutera une rémunération hors forfait avec notamment une commission sur flux de 0.60%.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 011, nature 627, fonction 01 du budget de la collectivité.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 10/03/2017

Publié le 10/03/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*